

	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
RESA (Tecteo)	0,1827	3,3263	1,8168	1,5571	19,7472	95,9772	739,6970	10,5023
ORES (Namur - Namen)	0,1827	3,9605	2,0851	1,6255	18,0290	111,8040	755,7300	10,6359
ORES (Hainaut - Henegouwen)	0,1827	4,1876	2,4055	1,9694	17,1336	106,2380	718,0990	10,6359
ORES (Luxembourg - Luxembourg)	0,1827	3,1772	1,5555	1,1843	15,5848	96,6790	653,4850	10,6359
ORES (Frasnes)	0,1827	4,1876	2,4055	1,9694	17,1336	106,2380	718,0990	10,6359
ORES (Waals-Brabant Wallon)	0,1827	3,5965	1,7831	1,3504	17,4361	108,1140	730,7190	10,6359
ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1827	3,3790	1,9343	1,6036	13,8908	86,1278	582,1790	10,6359

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0575 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
Redevance de raccordement ⁵	0,0075 c€/kWh
TOTAL	0,1858 c€/kWh

L'offre Lampiris tip est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.cwape.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

⁵ Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€